

## Directives pour la reconnaissance des attestations de compétences des modules

En vertu du chiffre 2.21 des **Règlements d'examen du 17 février 2023** :

- de l'Examen professionnel de responsable d'équipe dans les organisations sociales et médico-sociales (EP TL) ;
- de l'Examen professionnel supérieur de directeur-trice d'organisations sociales et médico-sociales (EPS DIR) ;
- des projets de Directives relatives aux règlements d'examen susmentionnés du 30 mars 2023 ;

La Commission Assurance Qualité (CAQ) édicte les directives suivantes sur la reconnaissance des attestations de compétences des modules :

### 1. Principe

L'offre des prestataires de formation est conforme aux prescriptions des règlements d'examen et des directives susmentionnés.

### 2. Procédure

Les prestataires de formation demandent la reconnaissance des attestations de compétences des modules.

Ils soumettent les documents suivants :

- **Dossier relatif aux attestations de compétences** : documents destinés aux candidates et aux candidats, dans lesquels sont décrits les détails des travaux effectués.
- **Grille d'évaluation avec laquelle les travaux demandés sont évalués, y compris les critères de réussite.**

D'autres informations et documents relatifs à l'offre de modules peuvent également être soumis à titre d'illustration : réflexions conceptuelles, concept pédagogique, descriptions de modules, planifications, etc.

Les critères suivants sont évalués :

- Informations aux candidat-e-s sur la réalisation des évaluations de compétences
  - Les informations relatives aux évaluations de compétences sont disponibles par écrit.
  - Elles sont présentées de manière claire.
  - Elles contiennent toutes les informations organisationnelles importantes concernant les évaluations de compétences.
  - Elles décrivent la prestation à fournir par les candidat-e-s.
  - Les évaluations de compétences s'appuient sur les compétences opérationnelles des modules.
- Qualité des travaux d'examen
  - Les contrôles de compétence correspondent aux exigences figurant dans les « Descriptions des modules » en annexe des Directives des règlements d'examen.
  - La qualité des évaluations de compétences répond aux standards en matière d'orientation vers les compétences, de langage adapté aux destinataires et d'aspects formels.
- Appréciation et évaluation de la prestation des candidat-e-s

- Pour l'évaluation de la prestation des candidat-e-s, il existe une liste de critères structurée et écrite.
- Les critères se réfèrent aux compétences opérationnelles des modules concernés.
- La pondération des différents aspects de la prestation est compréhensible et équilibrée.
- Le critère de réussite est claire et compréhensible pour les candidat-e-s.

### **3. Destinataire**

La procédure de reconnaissance des attestations de compétences des modules est menée par la CAQ. Elle peut mandater des expert-e-s pour l'évaluation technique des demandes.

En cas de validation de l'entier des critères, la CAQ confirme par écrit la reconnaissance des attestations de compétences des modules. Si la reconnaissance des attestations de compétences des modules n'est pas validée, la CAQ motive sa décision vis-à-vis du prestataire demandeur. Elle précise quels éléments doivent être retravaillés et le délai de remise afin de pouvoir accorder la reconnaissance des attestations de compétences des modules. Si les critères ne sont pas validés une deuxième fois, les attestations de compétences correspondantes ne sont pas reconnues par la CAQ.

### **4. Validité**

La reconnaissance des attestations de compétences des modules est valable 5 ans ou jusqu'à ce que la description des attestations de compétences soit modifiée dans l'annexe de la directive ou jusqu'à ce que le prestataire de formation modifie le travail demandé.

### **5. Frais**

Les frais liés à la reconnaissance des attestations de compétences des modules sont facturés aux requérants à hauteur de 250 CHF par module. Le traitement des demandes a lieu après réception du paiement.

### **6. Assurance Qualité**

Les prestataires de formation sont tenus d'annoncer à la CAQ toute modification des épreuves relatives à l'attestation de compétences des modules.

Les décisions de la CAQ peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Organe responsable dans les 30 jours suivant la réception de la décision. L'Organe responsable prend une décision définitive.

### **7. Période transitoire**

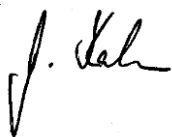
Pour la période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2025, les conventions s'appliquent conformément à la déclaration d'intention signée.

### **8. Entrée en vigueur**

Les directives entrent en vigueur dès son approbation par la commission AQ.

Édiction

Berne, le 15 août 2023



Président de la Commission Assurance Qualité